



SNOWBOARD CANADA CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE: CANADA Snowboard estime que les individus ont le droit de participer aux opérations, aux activités et aux événements de l'organisation sans faire l'objet d'intimidation, de harcèlement, de discrimination, de violence, ainsi que d'activités ou de comportements inappropriés. Le présent code de conduite et d'éthique doit être adopté conjointement avec le Code de conduite universel pour la prévention et le traitement de la maltraitance dans le sport, version 5.1 (UCCMS), et il définit les attentes quant à la façon dont les personnes doivent gérer leurs comportements et interagir avec les autres : il s'agit d'une déclaration organisationnelle d'intégrité qui facilitera l'établissement de la fidélité, de la confiance et de la loyauté parmi nos parties prenantes.

Catégorie de politique:	Gouvernance
Autorité d'approbation:	Conseil d'administration
Département:	Directeur général
Date d'approbation:	28 avril 2021
Date de la prochaine révision:	Avril 2022
Date de révision Approbation:	29-04-2020 « Code de conduite et politique d'éthique ». 11-05-2019 « Politique en matière de code de conduite et d'éthique ». 08-05-2013 « Code de conduite et politique d'éthique » 08-05-2016 « Déclaration d'intégrité - Notre code d'éthique et notre politique de conduite personnelle ».
Documents connexes:	Politique de protection des athlètes Politique en matière de discipline et de plaintes Politique de résolution des litiges Politique de réciprocité Politique sur le sport en toute sécurité Politique relative à la violence au travail et au harcèlement en milieu professionnel Politique de diversité, d'équité et d'inclusion Conventions d'emploi et des athlètes

Définitions

1. Les termes utilisés dans le présent code sont définis comme suit:
 - a) **Abus** – Comprends la maltraitance psychologique, la maltraitance physique, la négligence et/ou la sollicitation de participants vulnérables par des personnes en position d'autorité, et qui peuvent présenter les signaux d'alerte suivants:



- a) Blessures récurrentes et inexplicables
- b) Comportement craintif ; l'enfant semble toujours s'attendre à ce que quelque chose de grave se produise.
- c) L'enfant porte souvent des vêtements qui couvrent sa peau, même par temps chaud.
- d) L'enfant a tendance à sursauter facilement, à fuir le toucher ou à montrer d'autres signes de nervosité.
- e) Il semble avoir constamment peur ou être anxieux à l'idée de faire quelque chose de mal.
- f) L'enfant se retire de ses camarades et des adultes.
- g) Le comportement fluctue entre des extrêmes (par exemple, extrêmement coopératif ou extrêmement exigeant).
- h) Agit de manière inappropriée au-delà de son âge (comme un adulte ; s'occupe d'autres enfants) ou de manière inappropriée plus jeune que son âge (comme un nourrisson ; fait des crises de colère)
- i) Agit d'une manière sexuelle inappropriée avec des jouets ou des objets.
- j) Nouveaux mots d'adultes pour désigner des parties du corps, sans source évidente.
- k) S'automutile (par exemple, se couper, se brûler ou faire d'autres activités nuisibles).
- l) Ne pas vouloir être seul avec un enfant ou un jeune en particulier.
- b) **Organisation affiliée** – Comprend les organisations provinciales/territoriales de snowboard et les clubs de snowboard reconnus par Canada Snowboard.
- c) **Athlète** – Une personne qui est un athlète participant à Canada Snowboard ou à un organisme affilié et qui est assujettie au UCCMS et aux politiques de Canada Snowboard et des organismes affiliés concernés.
- d) **L'Intimidation** - est un comportement offensant et/ou un traitement abusif d'un participant qui implique généralement, mais pas toujours, un abus de pouvoir. Les exemples de comportements qui peuvent constituer des intimidations incluent, mais ne sont pas limités à :
 - a) Diffuser des rumeurs malveillantes, des commérages ou des insinuations dans l'intention de causer un préjudice ou une souffrance à un participant ;
 - b) Exclure ou isoler socialement un participant dans l'intention de lui causer un préjudice ou une souffrance ;
 - c) Faire des plaisanteries ou des commentaires désobligeants à l'égard d'un participant ou d'autres personnes ;
 - d) Crier, réprimander verbalement ou profaner ;
 - e) Attribuer des tâches ou une charge de travail déraisonnable qui sont défavorables à un participant ; ou
 - f) Toute forme de cyberintimidation qui peut inclure :
 - i. Envoyer des courriels ou des messages textes ou instantanés méchants ou menaçants ;
 - ii. Publier des photos embarrassantes de quelqu'un en ligne
 - iii. Créer un site web pour se moquer des autres
 - iv. Se faire passer pour quelqu'un d'autre
 - v. Inciter quelqu'un à envoyer des photos ou des vidéos ou à révéler des informations personnelles.
 - vi. Envoyer à un tiers des informations personnelles (y compris des photos et des vidéos) concernant une autre personne.
- e) **Consentement** – Le Code criminel du Canada définit le consentement comme l'accord volontaire de participer à une activité sexuelle de quelque nature que ce soit. La loi met l'accent sur ce que la personne pensait et ressentait réellement au moment de l'activité sexuelle. Les attouchements sexuels ne sont légaux que si la personne a communiqué son consentement de manière affirmative, que ce soit par des mots ou par son comportement. Le silence ou la passivité ne sont pas synonymes de consentement.



L'activité sexuelle n'est légale que si les deux parties y consentent. Le Code criminel précise également qu'il n'y a pas de consentement lorsque :

Une personne qui dit ou fait quelque chose qui démontre qu'elle ne consent pas à une activité ; Une personne qui dit ou fait quelque chose qui démontre qu'elle n'accepte pas de poursuivre une activité déjà commencée ; Une personne qui est incapable de consentir à l'activité, parce que, par exemple, elle est inconsciente ; L'abus est le résultat d'une personne qui exerce une position de confiance, de pouvoir ou d'autorité sur une autre personne ou une personne qui consent au nom d'une autre personne. Une personne ne peut pas dire qu'elle a cru par erreur qu'une personne était consentante si : cette croyance est basée sur son propre enivrement ; elle était insouciante quant à savoir si la personne était consentante ; elle a choisi d'ignorer les éléments qui lui indiquaient l'absence de consentement ; ou elle n'a pas pris les mesures appropriées pour vérifier s'il y avait consentement. L'activité sexuelle avec un mineur est une infraction pénale, tout comme l'activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans lorsque l'autre personne est en situation de confiance ou d'autorité.

- f) **Divulgation** - Le partage d'informations par un participant concernant un incident ou une tendance à des mauvais traitements subis par ce participant. La divulgation ne constitue pas un rapport officiel qui déclenche un processus d'enquête pour traiter les mauvais traitements.
- g) **Discrimination** – Traitement différentiel d'un individu fondé sur un ou plusieurs motifs de discrimination, notamment la race, la citoyenneté, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état civil, la situation familiale, les caractéristiques génétiques ou le handicap.
- h) **Obligation de signaler**
 - a) **Mesures prises en vertu de la législation sur la protection de l'enfance**: L'obligation de signaler est exigée par la loi, et cette obligation varie d'une province à l'autre en fonction de la législation provinciale. Tout le monde a le devoir de signaler les cas de violence et de négligence envers les enfants en vertu des lois canadiennes sur la protection de l'enfance. Les professionnels qui travaillent avec des enfants et des jeunes ont une responsabilité supplémentaire de signaler. Les adultes sont tenus de rapporter les mauvais traitements infligés aux enfants s'ils en ont connaissance ou s'ils les soupçonnent. C'est ce qu'on appelle le "devoir de signaler". La loi oblige toute personne au Canada à rapporter les cas connus ou soupçonnés de mauvais traitements envers les enfants. Les cas connus ou soupçonnés de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant doivent être dénoncés aux services locaux de protection de l'enfance (p. ex. société d'aide à l'enfance ou agence de services à l'enfance et à la famille), aux ministères ou départements provinciaux ou territoriaux des services sociaux, ou à la police locale.
 - b) **Préoccupations ne relevant pas de la législation sur la protection de l'enfance** les participants ont le devoir de signaler les préoccupations relatives à la conduite inappropriée d'autres participants afin de faire respecter les normes éthiques et les valeurs du sport canadien. Il est important de signaler une conduite inappropriée pour s'assurer que des mesures appropriées soient prises et que les attentes soient rétablies. En signalant une conduite inappropriée, une responsabilité collective est mise en place pour protéger les participants contre les mauvais traitements.
- i) **Manipulation psychologique** – Conduite délibérée d'un participant visant à sexualiser une relation avec un mineur qui implique l'effacement progressif des limites et la normalisation d'un comportement inapproprié et sexuellement abusif. Au cours du processus de conditionnement, le participant gagne la confiance du mineur et des adultes et pairs protecteurs qui l'entourent, souvent sous le couvert d'une relation existante. Des tactiques de manipulation sont ensuite utilisées pour brouiller les perceptions et obtenir davantage d'accès et de temps privé avec le mineur afin d'abuser ou d'exploiter ce dernier. La



manipulation psychologique peut se produire, qu'il y ait ou non intention de nuire ou qu'un préjudice résulte de ce comportement. (La manipulation) est également un comportement interdit énuméré dans la définition de la maltraitance.

j) **Harcèlement** – Une série de commentaires ou de comportements vexatoires à l'encontre d'un participant ou d'un groupe, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns. Les types de comportements qui constituent un harcèlement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants:

- a) Abus, menaces ou agressions verbales ou écrites ;
- b) Remarques, plaisanteries, commentaires, insinuations ou railleries importunes et persistantes ;
- c) Le harcèlement racial, c'est-à-dire les insultes raciales, les blagues, les injures ou les comportements ou terminologies insultants qui renforcent les stéréotypes ou réduisent les capacités en raison de l'origine raciale ou ethnique ;
- d) Regarder fixement ou faire d'autres gestes suggestifs ou obscènes ;
- e) Comportement condescendant ou méprisant visant à miner l'estime de soi, à diminuer le rendement ou à nuire aux conditions de travail ;

f) Les blagues qui mettent en danger la sécurité d'une personne ou qui peuvent avoir un effet négatif sur le rendement ;

g) Manipulation - toute forme de conduite démontrant une activité potentiellement humiliante, dégradante, abusive ou dangereuse attendue d'un individu de rang inférieur par un individu de rang supérieur, qui ne contribue pas au développement positif de l'un ou l'autre individu, mais qui est nécessaire pour être accepté comme membre d'une équipe ou d'un groupe, indépendamment de la volonté de l'individu de rang inférieur de participer. Cela comprend, sans s'y limiter, toute activité, même traditionnelle ou apparemment anodine, qui met à l'écart ou aliène un coéquipier ou un membre du groupe en fonction de sa classe, du nombre d'années passées dans l'équipe ou dans le groupe, ou de ses capacités ;

h) Contact physique non désiré, y compris, mais sans s'y limiter, toucher, caresser, pincer ou embrasser ;

i) Exclusion délibérée ou isolement social d'une personne d'un groupe ou d'une équipe ;

j) Flirt sexuel persistant, avances, demandes ou invitations ;

k) Agressions physiques ou sexuelles ;

l) Contribuer à un environnement sportif empoisonné, pouvant inclure :

- a. Les lieux où sont affichés des documents discriminatoires (par exemple, des affiches sexuellement explicites et des dessins raciaux/racistes).
- b. Les groupes où les comportements de harcèlement font partie du cours normal des activités.
- c. Les comportements qui causent de l'embarras, de la gêne, qui mettent en danger la sécurité d'une personne ou qui ont un effet négatif sur ses performances.

m) Les comportements tels que ceux décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe spécifique, mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile ; et

n) Les représailles ou les menaces de représailles contre une personne qui signale un cas de harcèlement à Canada Snowboard ou à un organisme affilié.

k) **Maltraitance** – Comprends les mauvais traitements liés à:

i) *Violence psychologique* – ce qui inclut, sans limitation, les actes verbaux, les actes physiques non agressifs et les actes qui privent d'attention ou de soutien

- a. Actes verbaux - Agresser ou attaquer verbalement quelqu'un, y compris, mais sans s'y limiter, les critiques personnelles injustifiées, les humiliations corporelles, les commentaires



désobligeants liés à l'identité d'une personne (par exemple, la race, l'identité ou l'expression sexuelle, l'origine ethnique, le statut d'autochtone, les capacités ou les handicaps), les commentaires dévalorisants, humiliants, dévalorisants, intimidants, insultants ou menaçants, l'utilisation de rumeurs ou de fausses déclarations sur une personne afin de porter atteinte à sa réputation, l'utilisation inappropriée d'informations sportives et non sportives confidentielles. La maltraitance verbale peut également se manifester par le biais d'Internet.

- b. Actes physiques sans agression (pas de contact physique) - Comportements physiquement agressifs, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de lancer des objets sur ou en présence d'autres personnes sans en frapper une autre ; le fait de taper, frapper ou donner des coups de poing à des objets en présence d'autres personnes.
 - c. Actes qui refusent l'attention ou le soutien - Actes de négligence qui refusent l'attention, le manque de soutien ou l'isolement, y compris, mais sans s'y limiter : ignorer les besoins psychologiques ou isoler socialement une personne de manière répétée ou pendant une période prolongée ; abandonner un athlète pour le punir d'une mauvaise performance ; refuser de manière arbitraire ou déraisonnable le retour d'information, les possibilités d'entraînement, le soutien ou l'attention pendant des périodes prolongées et/ou demander aux autres de faire de même.
- ii. *Maltraitance physique* – comprend, sans s'y limiter, les comportements avec ou sans contact qui peuvent causer des dommages physiques
- a. Comportements avec contact - Y compris, mais sans s'y limiter : donner délibérément des coups de poing, des coups de pied, des coups, mordre, frapper, étrangler ou gifler une autre personne ; frapper délibérément une autre personne avec des objets.
 - b. Comportements sans contact - Y compris, mais sans s'y limiter : isoler une personne dans un espace confiné ; forcer une personne à adopter une position douloureuse sans but sportif (par ex, exiger d'un athlète qu'il s'agenouille sur une surface dure) ; l'utilisation de l'exercice à des fins de punition ; retenir, déconseiller ou refuser une hydratation, une nutrition, des soins médicaux ou un sommeil adéquats ; refuser l'accès à des toilettes ; fournir de l'alcool à un participant qui n'a pas l'âge légal de boire ; fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un participant ; encourager ou permettre sciemment à un athlète de retourner au jeu prématurément à la suite d'une blessure ou d'une commotion cérébrale et sans l'autorisation d'un professionnel de la santé ; encourager un athlète à exécuter une compétence pour laquelle il est connu qu'il n'est pas prêt sur le plan du développement.
- iii. *Séances sexuelles* – comprend, sans s'y limiter, tout acte visant la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'une personne, qui est commis, menacé ou tenté contre une personne, et comprend, sans s'y limiter, les infractions au Code criminel d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, de contacts sexuels, d'incitation à des contacts sexuels, d'exposition indécente, de voyeurisme et de distribution non consensuelle d'images sexuelles/intimes. La violence sexuelle comprend également le harcèlement sexuel et le harcèlement criminel, le cyber harcèlement et le cyber harcèlement criminel de nature sexuelle. Voici quelques exemples:
- a. Toute pénétration d'une partie du corps d'une personne, aussi légère soit-elle, avec un objet ou une partie du corps par une personne sur une autre personne, y compris, mais sans s'y limiter, les actes suivants:
 - 1. La pénétration vaginale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt ; et
 - 2. La pénétration anale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt.



- b. Tout attouchement intentionnel de nature sexuelle d'une partie du corps d'une personne, aussi légère soit-elle, avec un objet ou une partie du corps, par une personne sur une autre personne, y compris mais sans s'y limiter:
 - 1. Le fait d'embrasser ;
 - 2. Le fait de toucher intentionnellement les seins, les fesses, l'aîne ou les organes génitaux, habillés ou non, ou de toucher intentionnellement une autre personne avec l'une de ces parties du corps ;
 - 3. Tout contact, aussi léger soit-il, entre la bouche d'une personne et les organes génitaux d'une autre personne, et
 - 4. Le fait de faire en sorte qu'une autre personne se touche elle-même, touche le participant ou touche une autre personne avec ou sur l'une des parties du corps énumérées au point b).
 - 5. Tout contact intentionnel de manière sexualisée de la relation, du contexte ou de la situation
- c. En plus des actes criminels identifiés ci-dessus, l'UCCMS interdit les relations sexuelles entre un Athlète majeur (selon la juridiction) et un participant qui occupe une position de confiance et d'autorité sur la base qu'il ne peut y avoir de consentement lorsqu'il y a un déséquilibre de pouvoir. Un déséquilibre de pouvoir présumé peut être contesté.
- iv. *Négligence* – ou des actes d'omission, notamment : ne pas accorder à un athlète un temps de récupération et/ou un traitement pour une blessure sportive ; ne pas être conscient et ne pas tenir compte de l'incapacité physique ou intellectuelle d'un individu ; ne pas tenir compte de la supervision d'un athlète pendant le voyage, l'entraînement ou la compétition ; ne pas tenir compte du bien-être de l'athlète lorsque l'on prescrit un régime ou d'autres méthodes de contrôle du poids (par ex, pesées, contrôles de poids) ; ne pas tenir compte de l'utilisation de drogues améliorant la performance par un sportif ; ne pas assurer la sécurité de l'équipement ou de l'environnement ; permettre à un sportif d'ignorer les règles, règlements et normes du sport, exposant ainsi les participants au risque de mauvais traitements.
- v. *Manipulation* – est souvent un processus lent, graduel et progressif d'établissement de la confiance et du confort avec une jeune personne. Le conditionnement comprend, sans s'y limiter, le processus consistant à faire en sorte qu'un comportement inapproprié semble normal et à s'engager graduellement dans des "violations des limites" qui ont été identifiées professionnellement selon les normes canadiennes (par exemple, une remarque dégradante, une plaisanterie à caractère sexuel, un contact physique à caractère sexuel ; des participants adultes partageant une chambre avec un mineur qui n'est pas un membre de la famille immédiate ; donner un massage ou d'autres interventions prétendument thérapeutiques sans formation ou expertise spécifique ; des communications privées sur les médias sociaux et par texto ; le partage de photographies personnelles ; l'utilisation partagée des vestiaires ; des réunions privées ; des voyages privés et des cadeaux). Le processus de manipulation:
 - a. La manipulation psychologique commence généralement par des comportements subtils qui ne semblent pas inappropriés. De nombreuses victimes/survivantes d'abus sexuels ne reconnaissent pas le processus de manipulation au moment où il se produit, et ne savent pas non plus que ce processus de manipulation fait partie du processus global d'abus.
 - b. Dans le processus de manipulation psychologique, le manipulateur commence par gagner la confiance des adultes qui entourent le jeune. Il établit une amitié et gagne la confiance du jeune. La manipulation psychologique consiste ensuite à tester les limites (par exemple, en racontant des blagues à caractère sexuel, en montrant des images



sexuellement explicites, en faisant des remarques à caractère sexuel). En général, le comportement passe d'attouchements non sexuels à des attouchements sexuels « accidentels ».

- c. Le jeune est souvent manipulé pour qu'il se sente responsable du contact, il est découragé de parler de la relation à d'autres personnes et il se sent obligé de protéger l'agresseur. Le manipulateur gagne également la confiance des proches du jeune afin que sa relation avec lui ne soit pas remise en question.
- vi. *Interférence avec la procédure ou manipulation de celle-ci* on considère qu'il y a maltraitance si un participant adulte interfère directement ou indirectement avec un processus en :
 - a. En falsifiant, déformant ou présentant de manière inexacte des informations, le processus de résolution ou un résultat ;
 - b. En détruisant ou en dissimulant des renseignements ;
 - c. En tentant de décourager une personne de participer de façon appropriée aux processus de Canada Snowboard ou de l'un de ses organismes affiliés ou de les utiliser ;
 - d. En harcelant ou en intimidant (verbalement ou physiquement) toute personne participant aux processus avant, pendant et/ou après toute procédure de Canada Snowboard ou d'un organisme affilié ;
 - e. En divulguant publiquement les renseignements d'identification d'un participant, sans l'accord de ce dernier ;
 - f. En ne se conformant pas à une mesure temporaire ou provisoire ou à toute autre sanction définitive ;
 - g. En distribuant ou en publiant de toute autre manière des documents auxquels un participant a accès au cours d'une enquête ou d'une audience, sauf si la loi l'exige ou si cela est expressément autorisé ; ou
 - h. En influant ou en tentant d'influencer une autre personne pour interférer avec le processus ou en tentant de le manipuler.
- vii. *Représailles* – ce qui signifie qu'un participant ne doit pas prendre de mesures défavorables à l'encontre d'une personne pour avoir fait un rapport de bonne foi sur de possibles mauvais traitements ou pour avoir participé à tout processus lié à des violations présumées de la conduite. Les représailles comprennent la menace, l'intimidation, le harcèlement, la coercition ou toute autre conduite qui découragerait une personne raisonnable de s'engager ou de participer aux processus de Canada Snowboard ou d'un organisme affilié. Les représailles après la conclusion des processus d'enquête et de sanction sont également interdites. Il peut y avoir des représailles même si l'on conclut qu'il n'y a pas eu de mauvais traitements. Les représailles ne comprennent pas les actions menées de bonne foi et légalement en réponse à un rapport de mauvais traitements possibles.
- viii. *Aide et complicité* – tout acte posé dans le but de faciliter, de promouvoir ou d'encourager la perpétration de mauvais traitements par un participant. L'aide et la complicité comprennent également, sans s'y limiter, le fait d'agir sciemment :
 - a. Permettre à toute personne suspendue ou autrement inéligible d'être associée de quelque manière que ce soit au sport ou d'entraîner ou d'instruire des participants ;
 - b. Fournir des conseils ou des services liés à l'entraînement à un athlète suspendu ou autrement inéligible ; et
 - c. Permettre à toute personne de violer les termes de sa suspension ou toute autre sanction imposée.



- ix. **Signalement** – le fait de ne pas signaler les mauvais traitements infligés à un mineur est considéré comme un mauvais traitement. L'obligation de signaler est prévue par la loi, et cette obligation varie selon la législation provinciale.
- a. Omission de signaler les mauvais traitements infligés à un mineur
 - 1. L'obligation de signaler exige le signalement de tout comportement qui, s'il est avéré, constituerait un mauvais traitement psychologique, un mauvais traitement sexuel, un mauvais traitement physique ou une négligence à l'égard d'un participant mineur. L'obligation de signalement est récurrente et ne peut être remplie par un simple signalement initial. L'obligation comprend le signalement, en temps opportun, de toute information pertinente dont un participant adulte a connaissance.
 - 2. L'obligation de signaler comprend la présentation d'un rapport direct
 - 3. L'obligation de signaler comprend les informations d'identification personnelle d'un plaignant mineur potentiel dans la mesure où elles sont connues au moment du signalement, ainsi que l'obligation de compléter raisonnablement le signalement en ce qui concerne les informations d'identification apprises ultérieurement.
 - 4. Les participants ne doivent pas enquêter ou tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité des allégations de mauvais traitements psychologiques, de mauvais traitements sexuels, de mauvais traitements physiques ou de négligence. Les participants qui font un rapport de bonne foi ne sont pas tenus de prouver la véracité des rapports avant de les signaler.
 - b. Défaut de signaler une conduite inappropriée
 - 1. Tous les comportements inappropriés n'atteignent pas nécessairement le seuil de la maltraitance. Toutefois, ce type de conduite inappropriée peut représenter un comportement susceptible de dégénérer en mauvais traitements. Tout participant qui soupçonne ou prend connaissance de la conduite inappropriée d'un autre participant, même si elle n'est pas définie comme une maltraitance, a le devoir de signaler cette conduite inappropriée par le biais des procédures internes de l'organisation. Les personnes en position de confiance et d'autorité qui ont connaissance de la conduite inappropriée d'une autre personne ont la responsabilité de signaler le problème dans le cadre des politiques et procédures de leur organisation. La personne qui fait le rapport n'a pas besoin de déterminer si une violation a eu lieu : la responsabilité consiste plutôt à signaler le comportement objectivement.
 - c. Déposer intentionnellement une fausse allégation
 - 1. Une allégation est fausse si les événements rapportés n'ont pas eu lieu et si la personne qui fait la déclaration sait que les événements n'ont pas eu lieu.
 - 2. Une allégation fausse est différente d'une allégation non fondée ; une allégation non fondée signifie que les preuves à l'appui sont insuffisantes pour déterminer si une allégation est vraie ou fausse. En l'absence de mauvaise foi démontrable, une allégation non fondée ne constitue pas à elle seule un motif de violation.
 - a. **Mineur** – Tout participant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où les mauvais traitements présumés ont eu lieu. Il incombe aux adultes de connaître l'âge d'un mineur. Aux fins de protection dans chaque province et territoire du Canada, un mineur est un enfant plus jeune que l'âge suivant:
 - i. 16 ans: Terre-Neuve-et-Labrador ; Saskatchewan ; Territoires du Nord-Ouest ; Nunavut;



- ii. 18 ans: Île-du-Prince-Édouard; Québec; Ontario; Manitoba; Alberta
- iii. 19 ans: Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Colombie-Britannique; Yukon
- b. **Négligence** – Toute tendance ou tout incident grave unique de manque de soins raisonnables, d'inattention aux besoins, à l'éducation ou au bien-être d'un participant, ou d'omissions dans les soins. La négligence est déterminée par le comportement objectif, mais le comportement doit être évalué en tenant compte des besoins et des exigences du participant, et non de l'intention ou du résultat du comportement. (La négligence est également un comportement interdit figurant dans la définition de la maltraitance).
- c. **Participants** – Désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou d'inscrits définies dans les règlements de Canada Snowboard et dans les règlements d'un organisme affilié qui sont assujettis au SGUC et aux politiques de Canada Snowboard et de l'organisme affilié concerné, ainsi que toutes les personnes employées par, contractées ou engagées dans des activités avec Canada Snowboard ou un organisme affilié, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les contractants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres des comités, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les directeurs et les agents.
- d. **Maltraitance physique** – Toute tendance ou un seul incident grave de comportement délibéré qui a le potentiel de nuire au bien-être physique du participant. La maltraitance physique comprend, sans s'y limiter, l'infliction de dommages physiques avec ou sans contact. La maltraitance physique est déterminée par le comportement objectif, et non par le fait que les dommages soient intentionnels ou résultent du comportement. (La maltraitance physique est également un comportement interdit figurant dans la définition de la maltraitance).
- e. **Déséquilibre des pouvoirs** – Un déséquilibre de pouvoir peut exister lorsque, sur la base de l'ensemble des circonstances, un participant dispose d'une autorité de supervision, d'évaluation, d'un devoir de diligence ou d'une autre autorité sur un autre participant. Un déséquilibre de pouvoir peut également exister entre un athlète et d'autres adultes impliqués dans le sport dans des positions telles que les directeurs de haute performance, les fournisseurs de soins de santé spécifiques au sport, le personnel de soutien scientifique du sport, les personnes de soins ou de soutien, les guides ou les pilotes. La maltraitance survient lorsque ce pouvoir est utilisé à mauvais escient. Une fois qu'une relation entraîneur-athlète est établie, un déséquilibre de pouvoir est présumé exister tout au long de la relation entraîneur-athlète, quel que soit l'âge, et est présumé se poursuivre pour les athlètes mineurs après la fin de la relation entraîneur-athlète ou jusqu'à ce que l'athlète atteigne 25 ans. Un déséquilibre de pouvoir peut exister, mais n'est pas présumé, lorsqu'une relation intime existait avant le début de la relation sportive (par exemple, une relation entre deux époux ou partenaires de vie, ou une relation sexuelle entre adultes consentants qui a précédé la relation sportive).
- f. **Maltraitance psychologique** – Toute tendance ou un seul incident grave de conduite délibérée qui a le potentiel de nuire au bien-être psychologique du participant. La maltraitance psychologique comprend, sans s'y limiter, la conduite verbale, la conduite physique non agressive et la conduite qui prive le participant d'attention ou de soutien. La maltraitance psychologique est déterminée par le comportement objectif, et non par le fait que les dommages soient intentionnels ou résultent du comportement. (La maltraitance psychologique est également un comportement interdit figurant dans la définition de la maltraitance).
- g. **Signalement (ou rapport)** – La transmission d'informations par écrit par toute personne ou un participant à une autorité indépendante compétente (la personne ou le poste indépendant, tel qu'un gestionnaire de cas, chargé de recevoir un rapport et de déterminer les étapes suivantes)



concernant les mauvais traitements. Le signalement peut se faire soit par (i) le plaignant (quel que soit son âge) ou la personne qui a subi les mauvais traitements, ou (ii) un témoin - quelqu'un qui a été témoin des mauvais traitements ou qui sait ou soupçonne qu'il y a eu des mauvais traitements. Dans les deux cas, l'objectif du signalement est d'initier un processus d'enquête indépendant, qui pourrait aboutir à des mesures disciplinaires à l'encontre du défendeur.

h. Maltraitance sexuelle

- a) **Impliquant un enfant:** Toute forme d'interaction sexuelle entre un adulte et un enfant constitue un abus sexuel sur enfant. L'abus sexuel d'un enfant peut se manifester par des comportements qui impliquent ou non un contact physique réel. (La maltraitance sexuelle est également un comportement interdit figurant dans la définition de la maltraitance).
- b) **Impliquant une personne majeure:** Tout acte sexuel, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, menacé ou tenté contre un participant sans son consentement. Cela inclut tout acte ciblant la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'un participant, qui est commis, menacé ou tenté contre un participant sans son consentement, et inclut, sans s'y limiter, les infractions au Code criminel d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, de contacts sexuels, d'incitation à des contacts sexuels, d'exposition indécente, de voyeurisme et de distribution non consensuelle d'images sexuelles/intimes. La maltraitance sexuelle comprend également le harcèlement sexuel et le harcèlement avec menaces, le cyber harcèlement et le cyber harcèlement de nature sexuelle. La maltraitance sexuelle peut avoir lieu par le biais de toute forme ou moyen de communication (par exemple, en ligne, sur les médias sociaux, verbalement, par écrit, visuellement, par intimidation ou par l'intermédiaire d'un tiers). (La maltraitance sexuelle est également un comportement interdit figurant dans la définition de la maltraitance).
- i. **Participants vulnérables** – Comprends les mineurs et les adultes vulnérables (personnes qui, en raison de leur âge, d'un handicap ou de toute autre circonstance, sont en situation de dépendance vis-à-vis d'autrui ou courent un risque plus élevé que la population générale d'être victimes de personnes en situation de confiance ou d'autorité).
- j. **Lieu de travail** – Tout lieu où sont menées des activités professionnelles ou liées au travail. Les lieux de travail comprennent, sans s'y limiter, le(s) siège(s) social(aux), les fonctions sociales liées au travail, les affectations à l'extérieur du(des) siège(s) social(aux), les déplacements liés au travail, l'environnement de formation et de compétition, ainsi que les conférences ou les sessions de formation liées au travail.
- k. **Harcèlement en milieu de travail** – Commentaire ou comportement vexatoire à l'encontre d'un travailleur sur un lieu de travail, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'il est importun. Le harcèlement au travail ne doit pas être confondu avec les mesures de gestion légitimes et raisonnables qui font partie de la fonction normale de travail/formation, y compris les mesures visant à corriger les lacunes en matière de rendement, comme l'inscription d'une personne à un plan d'amélioration du rendement, ou l'imposition de mesures disciplinaires pour des infractions au travail. Les types de comportements qui constituent du harcèlement sur le lieu de travail sont notamment les suivants:
- i. L'intimidation ;
 - ii. Les farces, le vandalisme, les brimades ou le harcèlement sur le lieu de travail ;
 - iii. Appels téléphoniques ou courriels offensants ou intimidants répétés ;
 - iv. Attouchements, avances, suggestions ou demandes à caractère sexuel inappropriés ;
 - v. Afficher ou faire circuler des images, des photographies ou du matériel offensant sous forme imprimée ou électronique ;
 - vi. Les abus psychologiques ;



- vii. Exclure ou ignorer quelqu'un, y compris l'exclusion persistante d'une personne des réunions sociales liées au travail ;
 - viii. Retenir délibérément des informations qui permettraient à une personne de faire son travail, de s'exécuter ou de se former ;
 - ix. Saboter le travail ou les performances d'une autre personne ;
 - x. Les commérages ou la diffusion de rumeurs malveillantes ;
 - xi. Mots ou comportement intimidants (blagues ou insinuations offensantes) ; et
 - xii. Les mots ou les actions qui sont connus, ou devraient raisonnablement être connus, comme offensants, embarrassants, humiliants ou dégradants.
- I. **Violence en milieu de travail** – L'utilisation ou la menace de la force physique par une personne contre un travailleur dans un lieu de travail qui cause ou pourrait causer un préjudice physique au travailleur ; une tentative d'exercer la force physique contre un travailleur dans un lieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au travailleur ; ou une déclaration ou un comportement qu'il est raisonnable pour un travailleur d'interpréter comme une menace d'exercer la force physique contre le travailleur dans un lieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au travailleur. Les types de comportements qui constituent la violence au travail comprennent, sans s'y limiter :
- i. Verbal Menaces verbales ou écrites d'attaque ;
 - ii. Envoyer ou laisser des notes ou des courriels menaçants ;
 - iii. Comportement physiquement menaçant, tel que serrer le poing d'une personne, la montrer du doigt, détruire des biens ou jeter des objets ;
 - iv. Le fait de brandir une arme sur le lieu de travail ;
 - v. Frapper, pincer ou faire des attouchements non désirés qui ne sont pas accidentels ;
 - vi. Le badinage dangereux ou menaçant ;
 - vii. Contrainte physique ou confinement ;
 - viii. Le mépris flagrant ou intentionnel de la sécurité ou du bien-être d'autrui ;
 - ix. Blocage des mouvements normaux ou interférence physique, avec ou sans utilisation d'équipement ;
 - x. L'agression sexuelle ; et
 - xi. Toute tentative de se livrer au type de comportement décrit ci-dessus.

Objectif

2. L'objectif du présent code est d'assurer un environnement sécuritaire et positif dans le cadre des programmes, des activités et des événements au sein de Canada Snowboard et de ses organismes affiliés en sensibilisant les participants au fait que l'on s'attend, en tout temps, à un comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales et aux politiques de l'organisme concerné. Canada Snowboard et ses organismes affiliés soutiennent l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et s'engagent à fournir un environnement dans lequel toutes les personnes peuvent participer au sport en toute sécurité et sont traitées avec respect et équité.

Application du présent code

3. Le présent code s'applique à la conduite de tout participant dans le cadre des affaires, des activités et des événements de Canada Snowboard et de ses organismes affiliés, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les pratiques, les évaluations, les traitements ou les consultations (c.-à-d. la massothérapie), les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités organisationnelles, l'environnement de bureau et toute réunion.



4. Le présent code s'applique également à la conduite des participants en dehors des affaires, des activités et des événements de Canada Snowboard et de ses organismes affiliés lorsqu'une telle conduite a un effet négatif sur les relations de l'organisme (et sur l'environnement de travail et de sport) ou porte atteinte à l'image et à la réputation de Canada Snowboard ou d'un organisme affilié. Cette application sera déterminée par Canada Snowboard ou un organisme affilié, selon le cas, à sa seule discrétion.
5. Le présent code s'applique aux participants actifs dans le sport ou qui se sont retirés du sport lorsque toute réclamation concernant une violation potentielle du présent code s'est produite lorsque le participant était actif dans le sport.
6. En outre, des violations de ce Code peuvent se produire lorsque les participants impliqués ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur le(s) participant(s).
7. Tout participant qui enfreint le présent code peut faire l'objet de sanctions conformément à la politique en matière de discipline et de plaintes. En plus de faire face à d'éventuelles sanctions conformément à la politique en matière de discipline et de plaintes, un participant qui enfreint ce code pendant une compétition peut être retiré de la zone de compétition ou d'entraînement, et le participant peut faire l'objet d'autres sanctions.

Personnes en autorité et la maltraitance

8. Lorsqu'ils sont en position d'autorité, les participants ont la responsabilité de savoir ce qui constitue des mauvais traitements. Les catégories de mauvais traitements ne s'excluent pas mutuellement et les exemples fournis dans chaque catégorie ne constituent pas une liste exhaustive. Ce qui importe pour l'évaluation de la maltraitance, c'est plutôt de savoir si le comportement relève d'une ou de plusieurs des catégories, et non de quelle catégorie il relève. Les abus, les agressions, le harcèlement, les brimades et le bizutage peuvent être vécus dans plus d'une catégorie de mauvais traitements.
9. Les mauvais traitements peuvent consister en n'importe lequel des comportements et conduites interdits, à condition que les mauvais traitements se produisent dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou dans une combinaison de celles-ci (le(s) lieu(x) physique(s) où les mauvais traitements présumés se sont produits n'est(sont) pas déterminant(s)):
 - a) Dans un environnement sportif ;
 - b) Lorsque le participant présumé avoir commis des mauvais traitements participait à des activités sportives ;
 - c) Lorsque les participants concernés interagissaient en raison de leur implication mutuelle dans le sport ;
ou
 - d) En dehors de l'environnement sportif, lorsque les mauvais traitements ont un impact sérieux et préjudiciable sur un autre participant.
10. Les administrateurs sportifs ou autres personnes en autorité qui placent les participants dans des situations qui les rendent vulnérables aux mauvais traitements constituent une violation du Code. Cela comprend, sans s'y limiter, le fait de demander à un athlète et à un entraîneur de partager une chambre d'hôtel lors d'un voyage, d'engager un entraîneur qui a des antécédents de mauvais traitements, d'affecter des guides et d'autres membres du personnel de soutien à un para-athlète lorsque le guide ou le personnel de soutien a



une réputation de mauvais traitements ou d'affecter un tel guide ou personnel de soutien à un para-athlète sans consulter le para-athlète.

Responsabilités

11. Les participants ont la responsabilité de:

- a) Se comporter d'une manière conforme dans le respect des principes du sport.
- b) *S'abstenir de tout comportement qui constitue un mauvais traitement, une discrimination, un harcèlement ou de violence en milieu de travail.
- c) Maintenir et améliorer la dignité et l'estime de soi des autres participants en:
 - i. Se traiter mutuellement avec les plus hautes normes de respect et d'intégrité ;
 - ii. Formuler des commentaires ou des critiques de manière appropriée et éviter de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou les autres participants ;
 - iii. Démontrer constamment l'esprit sportif, le leadership sportif et la conduite éthique ;
 - iv. Agir, le cas échéant, pour corriger ou prévenir les pratiques injustement discriminatoires ;
 - v. Traiter constamment les individus de façon juste et raisonnable ; et
 - vi. Veiller au respect et à l'esprit des règles du sport.
- d) S'abstenir de l'utilisation non médicale de médicaments ou de drogues ou de l'utilisation de substances interdites ou de méthodes interdites figurant sur la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur. Plus précisément, Canada Snowboard et ses organismes affiliés adoptent et respectent le programme canadien antidopage. Canada Snowboard et ses organismes affiliés respecteront toute sanction imposée à un participant à la suite d'une violation du programme antidopage canadien ou de toute autre règle antidopage applicable.
- e) S'abstenir de s'associer à toute personne à des fins d'entraînement, de formation, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, qui a été reconnue coupable d'une violation des règles antidopage et qui purge une période de suspension imposée en vertu du programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable.
- f) Coopérer raisonnablement avec le CCES ou un autre organisme antidopage qui enquête sur des violations des règles antidopage.
- g) Ne pas harceler, intimider ou se comporter de manière offensante envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage.
- h) S'abstenir d'utiliser le pouvoir ou l'autorité dans le but de contraindre une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées.
- i) S'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues récréatives lors de la participation aux programmes, activités, compétitions ou événements de Canada Snowboard ou d'un organisme affilié ;
- j) Dans le cas des mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis lors d'une compétition ou d'un événement ;
- k) Dans le cas des adultes, ne pas consommer de cannabis en milieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de Canada Snowboard ou d'un organisme affilié (sous réserve de toute exigence d'accommodement), ne pas consommer d'alcool pendant l'entraînement, les compétitions ou dans des situations où des mineurs sont présents, et prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool dans des situations sociales destinées aux adultes.
- l) Lors de la conduite d'un véhicule :
 - i. Avoir un permis de conduire valide ;
 - ii. Ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou substances illégales ;



- iii. Avoir une assurance automobile valide ; et
- iv. S'abstenir de tenir un appareil mobile.
- m) Respecter la propriété d'autrui et ne pas causer volontairement de dommages.
- n) Promouvoir le sport de la manière la plus constructive et positive possible.
- o) S'abstenir de tricher délibérément dans le but de manipuler le résultat d'une compétition de para-classification et/ou ne pas offrir ou recevoir de pot-de-vin dans le but de manipuler le résultat d'une compétition.
- p) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales/territoriales, municipales et du pays hôte.
- q) Se conformer, en tout temps, aux statuts, aux politiques, aux procédures et aux règles et règlements de Canada Snowboard et de ses organismes affiliés, le cas échéant, tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre
- r) Signaler à Canada Snowboard ou à un organisme affilié toute enquête criminelle ou antidopage en cours, toute condamnation ou toute condition de libération sous caution existante concernant un participant, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de violence, de pornographie juvénile ou de possession, d'utilisation ou de vente de toute substance ou méthode illégale ou interdite.

Directeurs, membres des comités et personnel

12. En plus de l'article 11 (ci-dessus), les directeurs, les membres des comités et le personnel de Canada Snowboard et de ses organismes affiliés auront des responsabilités supplémentaires, à savoir:
- a) Agir principalement à titre de directeur, de membre de comité ou de membre du personnel de Canada Snowboard ou d'un organisme affilié (selon le cas) et non à titre de membre d'une autre organisation ou d'un autre groupe d'intérêt
 - b) S'assurer que leur loyauté priorise les intérêts de Canada Snowboard ou de l'organisme affilié (selon le cas).
 - c) Agir avec honnêteté et intégrité et se conduire d'une manière conforme aux principes du sport pur, à la nature et aux responsabilités de l'entreprise et au maintien de la confiance des participants.
 - d) S'assurer que la gestion des affaires financières est menée de façon responsable et transparente en tenant compte de toutes les responsabilités fiduciaires
 - e) Se conduire de manière transparente, professionnelle, légale et de bonne foi
 - f) Être indépendants et impartiaux et ne pas être influencés par un intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la peur de la critique
 - g) Se comporter avec un décorum approprié aux circonstances et à la position.
 - h) Faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois en vigueur
 - i) Respecter la confidentialité appropriée aux questions de nature délicate
 - j) Respecter les décisions de la majorité et se résigner en cas d'incapacité à le faire.
 - k) Consacrer du temps pour assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions lors de ces réunions
 - l) Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance.

Entraîneurs, instructeurs, formateurs et personnel d'encadrement des athlètes

13. En plus de la section 11 (ci-dessus), les entraîneurs, les instructeurs, les formateurs et le personnel de soutien aux athlètes ont de nombreuses responsabilités supplémentaires. La relation entraîneur-athlète est privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à cette relation et doivent



être extrêmement attentifs à ne pas en abuser, que ce soit consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs, les instructeurs, les formateurs et le personnel de soutien de l'athlète devront:

- a) *Éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent au poste d'entraîneur pour (i) établir ou maintenir une relation sexuelle avec un athlète qu'il entraîne, ou (ii) encourager une intimité physique ou émotionnelle inappropriée avec un athlète, quel que soit son âge.
- b) Assurer un environnement sécuritaire en choisissant des activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et à la condition physique des sportifs
- c) Préparer les sportifs de façon systématique et progressive, en utilisant des délais appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui pourraient nuire aux sportifs
- d) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des sportifs en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive dans le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des sportifs.
- e) Soutenir le personnel du camp d'entraînement, de l'équipe provinciale/territoriale ou de l'équipe nationale, si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes.
- f) Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et référer les athlètes à d'autres entraîneurs et spécialistes du sport comme il convient
- g) Fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs des athlètes mineurs) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui les concernent.
- h) Agir dans le meilleur intérêt du développement de l'athlète en tant que personne à part entière
- i) Signaler à Canada Snowboard ou à un organisme affilié (selon le cas) toute enquête criminelle ou antidopage en cours, toute condamnation ou toute condition de mise en liberté sous caution existante, y compris celles concernant la violence, la pornographie juvénile ou la possession, l'utilisation ou la vente de toute substance ou méthode illégale ou interdite.
- j) Ne pas entraîner, former ou soutenir de quelque façon que ce soit des athlètes qui utilisent des méthodes ou des substances interdites par le Programme antidopage canadien sans justification valable et acceptable.
- k) Ne fournir, promouvoir ou ne tolérer en aucun cas l'utilisation de drogues (autres que des médicaments prescrits de manière appropriée) ou de substances ou méthodes interdites et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis et/ou de tabac.
- l) Respecter les athlètes qui concourent pour d'autres juridictions et, dans les relations avec eux, ne pas empiéter sur des sujets ou des actions qui sont considérés comme relevant du domaine de l'entraînement, sauf après avoir reçu l'approbation des entraîneurs qui sont responsables des athlètes.
- m) Ne pas s'engager dans une relation sexuelle ou intime avec un athlète de tout âge dans laquelle l'entraîneur est en position de confiance ou d'autorité.
- n) Divulguer à Canada Snowboard ou à l'organisme affilié (selon le cas) toute relation sexuelle ou intime avec un(e) athlète majeur(e) et cesser immédiatement toute participation à l'entraînement de cet(te) athlète.
- o) Reconnaître le pouvoir inhérent au poste d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. Ceci est accompli en établissant et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation informée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des participants qui sont dans une position vulnérable ou dépendante et moins à même de protéger leurs propres droits.
- p) S'habiller de manière professionnelle.



- q) Utiliser un langage inoffensif, en tenant compte du public auquel il s'adresse.

Athlètes

14. En plus de la section 11 (ci-dessus), les athlètes auront des responsabilités supplémentaires pour :
- a) Respecter leur convention d'athlète (le cas échéant).
 - b) Signaler en temps utile tout problème médical susceptible de limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer à des compétitions.
 - c) Participer et se présenter à l'heure et être prêt à participer au mieux de ses capacités à toutes les compétitions, pratiques, séances d'entraînement et évaluations.
 - d) Se représenter de façon appropriée et ne pas tenter de participer à une compétition à laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de leur classification ou pour toute autre raison.
 - e) Respecter toutes les règles et exigences concernant les vêtements et l'équipement.
 - f) S'habiller de manière à représenter le sport ainsi qu'eux-mêmes avec professionnalisme.
 - g) Agir conformément aux politiques et procédures en vigueur et, le cas échéant, aux règles supplémentaires énoncées par les entraîneurs ou les responsables.

Les officiels

15. En plus de la section 11 (ci-dessus), les officiels auront des responsabilités supplémentaires pour:
- a) Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règles et des changements de celles-ci.
 - b) Ne pas critiquer publiquement les autres officiels
 - c) Travailler dans les limites de la description de leur poste tout en soutenant le travail des autres officiels.
 - d) Agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements nationaux et provinciaux/territoriaux.
 - e) Assumer la responsabilité des actions et des décisions prises en tant qu'officiel.
 - f) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participants.
 - g) Agir ouvertement, impartialement, professionnellement, légalement et de bonne foi.
 - h) Être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans toutes ses relations avec les autres.
 - i) Respecter la confidentialité requise par les questions de nature délicate, qui peuvent inclure les processus disciplinaires, les appels et les informations ou données spécifiques sur les participants.
 - j) Honorer toutes les affectations à moins d'être dans l'impossibilité de le faire en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle et, dans ces cas, informer un superviseur ou Canada Snowboard ou l'organisme affilié le plus tôt possible.
 - k) Lors de la rédaction de rapports, exposer les faits réels au meilleur de leurs connaissances et de leurs souvenirs.
 - l) Porter une tenue vestimentaire appropriée pour arbitrer.

Parents/tuteurs et spectateurs

16. En plus de l'article 11 (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs des événements doivent:
- a) Encourager les athlètes à concourir dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence
 - b) Condamner l'usage de la violence sous toutes ses formes
 - c) Ne jamais ridiculiser un participant qui fait une erreur pendant une compétition ou un entraînement.
 - d) Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même



- e) Soutenir tous les efforts visant à éliminer la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme.
- f) Respecter et montrer de l'appréciation à tous les concurrents, aux entraîneurs, aux officiels et aux autres bénévoles.
Ne jamais harceler les concurrents, les entraîneurs, les officiels, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs.

Organisations affiliées

17. Les organisations affiliées devront:

- a) Adhérer à toute la documentation réglementaire de Canada Snowboard et, lorsque cela est nécessaire et possible, modifier ses propres règles pour se conformer ou s'aligner sur celles de Canada Snowboard.
- b) Payer toutes les cotisations et tous les frais requis dans les délais prescrits ;
- c) Reconnaître que leurs sites Web, leurs blogues et leurs comptes de médias sociaux peuvent être perçus comme des prolongements de Canada Snowboard et doivent refléter la mission, la vision et les valeurs de Canada Snowboard.
- d) S'assurer que tous les athlètes et les entraîneurs qui participent à des compétitions et à des événements homologués par Canada Snowboard sont inscrits et en règle.
- e) Mettre en place des pratiques et des normes d'embauche bien définies, y compris des entrevues, des vérifications des références et des procédures de dépistage, afin de garantir aux athlètes un environnement sportif sain et sécuritaire.
- f) S'assurer que toute inconduite possible ou réelle fera l'objet d'une enquête rapide et approfondie
- g) Imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées lorsque l'inconduite a été prouvée, peu importe le poste ou l'autorité du contrevenant.
- h) Aviser immédiatement Canada Snowboard de toute situation où un plaignant a rendu sa plainte publique dans les médias.
- i) Fournir à Canada Snowboard une copie de toutes les décisions rendues conformément aux politiques de l'organisme en matière de plaintes et d'appels.